

Ville
d'Istres

Élections régionales et départementales
20 & 27 juin 2021

JE M'INSCRIS

sur les listes électorales avant le 14 mai

Je vote



Inscrivez-vous sur istres.fr
ou au service élections de l'hôtel de ville
✓ 04 13 29 50 00

Ville d'ISTRES 
www.istres.fr

Élections départementales

■ Elles ont lieu, tous les six ans, au suffrage universel direct.

Chaque canton sera représenté par **deux conseillers départementaux, une femme et un homme.**

■ Les prochaines élections départementales auront lieu les 20 et 27 juin 2021.

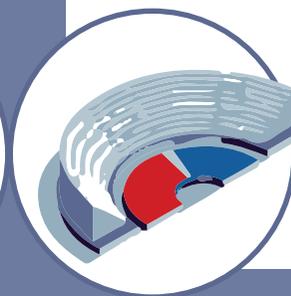
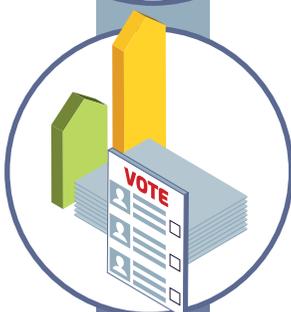
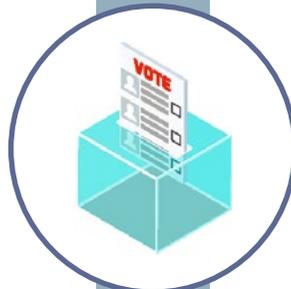
■ C'est un **scrutin binominal majoritaire à deux tours** :

Pour être élu au premier tour, le binôme de candidats doit rassembler la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Pour être en lice au second tour, le binôme de candidats doit avoir, au moins, obtenu les suffrages de 12,5 % des électeurs inscrits.

Si un seul binôme de candidats a franchi cette barre, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Le binôme de candidats qui recueille le plus grand nombre de voix est élu.



Élections régionales

■ Elles ont lieu tous les six ans, au suffrage universel direct, pour désigner les membres du conseil régional.

■ Les prochaines élections régionales auront lieu les 20 et 27 juin 2021.

■ C'est un **scrutin de liste à deux tours selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.**

Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle recueille le quart des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, y compris celle qui a obtenu la majorité, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Ne bénéficient de cette répartition que les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour est nécessaire.

Au second tour, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Les listes ayant obtenu entre 5 % et 10 % peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %.

La liste qui obtient le meilleur résultat obtient le quart des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Inscription ou modification sur les listes électorales

VOUS POUVEZ EFFECTUER CETTE DÉMARCHE, SUR PLACE, À :

HÔTEL DE VILLE ☎ 04 13 29 50 00

Service des élections :

Lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

MAIRIE ANNEXE D'ENTRESSEN ☎ 04 13 29 56 50

Lundi et mercredi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h 45

Mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

MAIRIE ANNEXE DU PRÉPAOU ☎ 04 42 55 58 20

Mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h45

Lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

VOUS POUVEZ EFFECTUER CETTE DÉMARCHE EN LIGNE DIRECTEMENT SUR :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>

Le vote par procuration

Un électeur absent le jour d'une élection (ou d'un référendum) peut voter par procuration.

L'électeur absent choisit une personne qui vote à sa place. Cette personne doit voter selon les consignes données par l'électeur absent. L'électeur absent le jour de l'élection doit faire établir la procuration au plus tôt.

Un électeur peut donner procuration s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

OÙ S'ADRESSER ?

Commissariat ou Gendarmerie